

Note pour Affichage



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Garonne
éducation
nationale

Cabinet

Référence
12-506

Dossier suivi par
Christian Wilhelm
Alain Peiruza
Téléphone
05 34 44 87 16
Télécopie
05 34 44 88 00
Courriel
cabinet31
@ac-toulouse.fr

Place Saint-Jacques
BP 7203
31073 Toulouse cedex 7

Toulouse, le 18 juillet 2012

Le Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale
de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs :

- les Chefs de direction, de division, de service
- les Chefs d'établissement du second degré
- les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation
- les Inspecteurs de l'éducation nationale IEN
- les Directeurs d'école maternelle et élémentaire
- les Directeurs des établissements privés sous contrat

Objet : Instructions Direction Académique 31 rentrée 2012 - Plan départemental VIGIPIRATE de niveau ROUGE : socle permanent de mesures actives

Référence : Instructions du Premier Ministre du 02 juillet 2012

Note IA31 - n° 09-773 du 22 octobre 2009

En raison de la persistance des menaces terroristes, je vous informe des mesures du plan VIGIPIRATE ROUGE rappelées par le Premier Ministre et mises en application au plan départemental par le Préfet.

Le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection VIGIPIRATE pour la lutte contre la malveillance terroriste est passé au niveau ROUGE depuis le 07 juillet 2005, suite aux attentats de Londres.

Les événements de l'année scolaire dernière renforcent la nécessité de vigilance et de réflexion sur la mise en sûreté afin d'adopter des mesures appropriées, non seulement pour se protéger, mais aussi rassurer la communauté scolaire.

Le niveau général du plan VIGIPIRATE est maintenu au niveau ROUGE.

Je vous demande de bien vouloir veiller à ce que soient appliquées strictement les dispositions essentielles qui sont maintenues et qui sont normalement déjà mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et préserver les bâtiments publics.

1. Dispositions concernant le pilotage et les alertes :

1.1- mettre en place des **permanences et astreintes** nécessaires à la continuité des services et à la coordination avec les services de secours et de sécurité ;

1.2- rappeler aux personnels les consignes de sécurité concernant la **découverte de produits suspects** dans les locaux et aux abords et procéder régulièrement à l'inspection des sites ;

1.3- vérifier le fonctionnement des **moyens de communication**.

2. Dispositions concernant l'ordre public et les transports :

2.1- **possibilité d'interdire le stationnement de véhicules y compris les deux roues** devant les écoles, établissements et bâtiments sensibles, en liaison avec les services de police et les municipalités ;

Commentaires sur l'interdiction de stationner devant les établissements scolaires :

- la mise en place de barrières sur la voie publique n'est pas obligatoire ni systématique. Elle est cependant fortement recommandée. Vous voudrez bien vous rapprocher des maires en vue de définir ensemble les modalités de mise en œuvre les plus adaptées pour la sécurisation des zones de stationnement, compte tenu des moyens dont ils pourront disposer et des priorités au plan local.

La zone d'interdiction de stationner peut être matérialisée par du mobilier ou un aménagement urbain.

*- les **conteneurs de déchets** seront vérifiés avant d'être rentrés, ils ne doivent pas stationner sur la voie publique ;*

*- j'en appelle au civisme de chacun en invitant à **respecter la signalisation** et les dispositions mises en place au niveau de l'entrée de l'établissement et aux abords immédiats.*

2.2- **limiter les rassemblements** inutiles, ce qui n'interdit pas les rassemblements ou manifestations publiques à caractère éducatif, récréatif, sportif ou culturel, dont il convient cependant de définir les conditions de sécurité avec les maires et les préfetures ;

Commentaires :

- éviter autant que possible les situations génératrices d'attroupement et d'encombrement de la voie publique, notamment sur les trottoirs : **stationnement prolongé d'élèves aux heures de rentrée et de sortie ;**

- **l'organisation à l'intérieur de l'établissement** de réunions, d'un événement sportif, festif et de jeunesse est autorisée lorsque les **dispositions spécifiques de sécurisation sont prises** pour le contrôle des accès et le repérage d'objets douteux ; à défaut de dispositions adaptées, le regroupement doit être annulé ; **le chef d'établissement doit en informer le maire.**

- **les évènements ou rassemblements spécifiques** doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du maire et de la collectivité de tutelle en précisant les mesures de sécurité incendie et de panique adaptées qui doivent être mises en œuvre.

2.3- les **mesures concernant les transports** sont à mettre en œuvre par les organismes de transports et de police. En ce qui concerne les transports scolaires, il convient de vérifier en liaison avec les collectivités compétentes que les transporteurs appliquent les consignes de sécurité.

Commentaires :

- les **voyages scolaires** organisés entrent dans ce cadre général de la sécurisation des transports publics et des lieux de visite ou de rassemblement ;

- En ce qui concerne les **voyages à l'étranger** Il convient que les chefs d'établissement vérifient les conditions d'accueil auprès du ministère des affaires étrangères et signalent leur programme de voyage aux autorités académiques à des fins de repérage rapide à tout moment ;

- **l'ensemble des déplacements est autorisé.** Il s'agit notamment des classes transplantées, visites et sorties pédagogiques de lieux ouverts au public, voyages à l'étranger, ...

- il est demandé au chef d'établissement responsable du déplacement de prévoir l'encadrement nécessaire, d'appeler à une grande vigilance et de **se conformer aux vérifications d'identité et de bagages ;**

- avant embarquement des élèves dans un véhicule de transport, il est recommandé au responsable du déplacement de procéder avec le chauffeur, à la **visite complète du véhicule et de la soute à bagages.**

3. Dispositions concernant les bâtiments publics :

- 4/9
- 3.1- filtrer les entrées et contrôler les bagages** par contrôles visuels ou par portiques. En ce qui concerne les établissements scolaires et écoles ce contrôle doit naturellement être adapté au public scolaire, sachant qu'en tout état de cause les visiteurs extérieurs aux établissements et non identifiés doivent faire l'objet d'un contrôle rigoureux ;
- 3.2- vérifier les dispositifs d'évacuation rapide** ;
- 3.3- contrôler les clôtures et systèmes d'alarme ou de surveillance**, qu'il s'agisse de vidéo surveillance ou d'inspections visuelles ;
- 3.4- protéger les produits dangereux** ;
- 3.5- détecter et signaler les objets suspects.**

Commentaires sur le contrôle des accès à l'entrée des établissements recevant du public :

- *lieux ouverts au public* : appeler régulièrement le public à la vigilance, adapter la fréquence des messages de sensibilisation du public, lui rappeler les consignes de sécurité ;
- *lieux fermés au public* : activer les systèmes de surveillance des entrées piétons et véhicules ;
- *contrôler les autorisations d'accès* dans les zones vitales ou les plus vulnérables, notamment celles interdites au public. Adapter la capacité des équipes de gardiennage, de surveillance et de supervision et organiser des rondes de surveillance externe.
- *limiter le nombre de personnes autorisées à pénétrer dans l'établissement* aux membres de la communauté éducative élargie aux partenaires institutionnels et professionnels ;
- *mettre en place un filtrage effectif*. Au vu de la disposition des locaux et des moyens que peut mettre en place la collectivité, il peut conduire à l'interdiction d'accès des parents dans l'enceinte de l'établissement y compris les cours de récréation ; l'objectif est que personne ne puisse rentrer sans qu'il n'ait été identifié ;
- *repérer et signaler aux services de police ou de gendarmerie tout comportement suspects et toute présence de colis ou d'objet douteux*. Détecter tout élément suspect dans les parkings (risque d'engin improvisé). Toute alerte doit être considérée comme sérieuse ;
- *maintenir les portes d'accès fermées afin d'empêcher la libre circulation des personnes non autorisées* ;

- **vérifier le fonctionnement des installations de traitement d'air et de ventilation, des réseaux, des équipements spécifiques ;**

- **le respect des règles de sécurité incendie sera examiné avec l'autorité de tutelle.**

Je vous rappelle que :

- **l'évacuation éventuelle de l'établissement est décidée sous la responsabilité du chef d'établissement, ou de son adjoint, ou de son représentant. Les services de police peuvent décider, eux-mêmes, à titre exceptionnel l'évacuation en cas de danger imminent ;**

- **pour les activités périscolaires, il appartient au directeur d'école de veiller à harmoniser les dispositions prises pour le temps scolaire avec les dispositions à prendre pour les activités périscolaires sous la responsabilité du maire.**

Les diagnostics de sécurité effectués par l'Équipe Mobile de Sécurité dans les établissements scolaires du 2^{ème} degré concourent, en s'attachant notamment à prévenir les intrusions, à faciliter la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate. Il convient de s'assurer que leurs préconisations sont bien mises en œuvre.

Le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER) doit vous permettre d'établir les signalements auprès du chef de service et de la collectivité de rattachement pour définir les actions à mener pour supprimer ou diminuer la gravité des risques.

Pour la réalisation de travaux par des entreprises extérieures ou les services techniques de la collectivité, dans les écoles et les établissements, les prescriptions particulières de sécurité seront précisées dans le plan de prévention ou le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).

4. Informations complémentaires :

Je suis souvent interrogé sur l'application des dispositions du plan VIGIPIRATE et sa mise en œuvre par les directeurs d'école ou les chefs d'établissement. Mes consignes doivent être portées à la connaissance d'un large public afin de ne pas alourdir la tâche qui incombe aux responsables de l'Éducation Nationale.

Les mesures prises pour l'application du plan VIGIPIRATE ne peuvent être modifiées que par de nouvelles directives du gouvernement et du Préfet. Quelles que soient ces directives, elles ne peuvent faire l'objet d'aucun assouplissement.

Les dispositions de la présente note énoncent les principes de précaution qui seront examinés par le directeur d'école et le chef d'établissement pour définir **l'organisation à mettre en en place dans l'établissement scolaire** en concertation avec les personnels enseignants et de service ainsi qu'avec les responsables de la collectivité de rattachement et le maire chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, en vertu de ses pouvoirs de police municipale.

La vigilance dans l'application des mesures de sécurité doit être modulée en fonction du contexte et du caractère permanent ou non du risque. Ces mesures relèvent du bon sens et doivent être appliquées avec discernement.

La responsabilité et l'autorité du directeur d'école et du chef d'établissement sont rappelées à l'ensemble de la communauté éducative :

- le directeur d'école et le chef d'établissement disposent du pouvoir de décision concernant la sécurité et la surveillance des élèves ;
- le directeur d'école et le chef d'établissement sont les interlocuteurs auprès du Maire, de la collectivité de rattachement et des autorités locales ;
- le directeur d'école et le chef d'établissement président le conseil des maîtres, le conseil d'école, le conseil d'administration qui sont les instances de dialogue ou doivent être évoqués les problèmes.

5. Rappel de droit commun :

5.1- L'accès du public (parents et visiteurs) dans l'école ou l'établissement ne peut s'effectuer que dans la limite de l'effectif déclaré par le maître d'ouvrage à la commission de sécurité incendie.

La lettre de cadrage du 20 septembre 2010 prévoit une **adaptation pour l'accueil « des petits » la première semaine**. Dans les classes de petite section maternelle, la présence de parents qui accompagnent l'élève jusqu'à la classe ou qui circulent dans l'enceinte de l'école, en début et fin de temps scolaire, ne devra pas excéder cette première semaine de scolarisation.

5.2- Les sorties scolaires dans le 1^{er} degré relèvent de trois catégories :

5.2.1- les sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école.

5.2.2- les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée, correspondant à des activités d'enseignement différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement.

5.2.3- les sorties scolaires avec nuitée(s) permettant de dispenser les enseignements conformément aux programmes de l'école, et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie.

Les sorties scolaires régulières et les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée sont autorisées par le directeur d'école.

Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont autorisées par le Directeur Académique DASEN.

Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les familles.

Pour les sorties scolaires occasionnelles et avec nuitée(s), une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. Mais en aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières.

5.3- Les sorties scolaires pour tous les niveaux d'enseignement, école, collège et lycée :

Un document d'identification ainsi qu'une photo sont exigés pour chaque élève participant à une sortie scolaire.

La détention de ces documents permet au directeur d'école ou au chef d'établissement d'assurer la surveillance et la sécurité des élèves lors des sorties.

Cette mesure, qui relève de la responsabilité de l'Éducation Nationale et du Directeur Académique DASEN, garantit à la fois la sécurité des élèves et celles de l'encadrement.

Le non respect de ces dispositions obligatoires de sécurité peut conduire le directeur d'école et le chef d'établissement à interdire le déplacement à certains élèves ou même interdire l'ensemble du déplacement.

Une difficulté peut être rencontrée **lorsqu'un élève ne dispose pas de pièce d'identité**, ce qui est souvent le cas à l'école. Il convient à ce moment là de disposer d'une photocopie du livret de famille, d'une photographie et des coordonnées des responsables légaux de l'élève.

La photographie s'avère essentielle lors d'un déplacement, lorsqu'un élève se soustrait ou est soustrait à la surveillance des adultes et qu'une recherche doit être effectuée par les services de gendarmerie ou de police ; la photo est la première pièce demandée pour retrouver l'élève absent.

Afin d'éviter toute panique d'un élève qui pourrait se perdre, il est recommandé d'identifier le groupe d'élèves avec un plastron (badge, fiche ...) indiquant le nom de l'élève, l'école, un point de rencontre et le téléphone portable du responsable du déplacement.

Les sorties scolaires régulières, à la piscine et aux installations sportives : comme les locaux et les transports à proximité de l'établissement sont réservés aux élèves et organisés par la collectivité, les documents d'identification peuvent être conservés à



l'établissement et acheminés jusqu'aux installations sportives en cas d'évènement particulier.

- 8/9 **Les sorties scolaires sans nuitée et avec nuitée : un dossier** doit être détenu par le responsable du déplacement.
- **pour les élèves**, le dossier doit regrouper les autorisations parentales, la copie d'une pièce d'identification avec photo et les coordonnées des responsables légaux ;
 - **pour toutes les personnes adultes chargées de l'encadrement**, le dossier doit contenir également, la copie d'une pièce d'identité avec photo et les coordonnées adresse et téléphones.

En cas d'évènement grave ou phénomène majeur vérifié dans le cadre du plan VIGIPIRATE, le directeur d'école ou le chef d'établissement devra **joindre directement le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale par téléphone au 05 34 44 87 16** (24h / 24, compris pendant les vacances, compris pendant les horaires habituels de travail)

Une **confirmation écrite du signalement** sera transmise :

- en priorité 1 par **télécopie au 05 34 44 88 00**
- en priorité 2 par messagerie mail à : cabinet31@ac-toulouse.fr .

Je remercie l'ensemble de la communauté éducative de son implication.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement me tiendra informé de l'application rigoureuse de ces directives et me signalera tout incident marquant et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces mesures.

Le Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale
de la Haute-Garonne

Michel-Jean Floc'h

Copie à :

9/9

- ↳ **Rectorat de l'académie de Toulouse :**
 - Monsieur le Recteur
 - Madame la Directrice de Cabinet
 - Monsieur le Secrétaire Général

- Monsieur le Secrétaire du CHSCT-Spécial Département 31 représentant les personnels

- ↳ **Préfecture de la Haute-Garonne :**
 - Monsieur le Directeur de Cabinet
 - Madame la Chef du SIRACEDPC

- ↳ **Monsieur le Procureur de la République de Toulouse**

- ↳ **Conseil Régional Midi-Pyrénées : Monsieur le Président**

- ↳ **Conseil Général de la Haute-Garonne : Monsieur le Président**

- ↳ **Association des Maires de la Haute-Garonne et des Présidents de Communautés : Monsieur le Président**

- ↳ **Mairie de Toulouse : Monsieur le Député Maire**

- ↳ **Mairies de la Haute-Garonne avec école : Mesdames et Messieurs les Maires**

- ↳ **Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique : Monsieur le Directeur**

- ↳ **Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Conseils de Parents d'Élèves des écoles publiques - FCPE 31**

- ↳ **Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Parents Élèves de l'Enseignement Public - PEEP 31**